

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 30 décembre 2005

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

Modification de taux du droit des numéros de tarif 1001.1039, 1001.9039, 1008.9029 (2x), 1102.9010, 1107.1012 et 1107.2012

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1001. 10 39	Froment (blé) dur	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1001. 90 39	Froment (blé) tendre et méteil	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1008. 90 29	Triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	23.—
1008. 90 29	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	11.—
1102. 90 10	Farine de triticale	pour l'alimentation des animaux dans des exploitations biologiques	27.—
1107. 1012	Malt, non torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	9.70
1107. 2012	Malt, torréfié	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	10.75

¹ RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

30 décembre 2005

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz